



CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 27 mars 2017

18 heures 15

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-sept, le 27 mars à 18h15,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 21 mars 2017,
S'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.

Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels

Nombre de conseillers en exercice : 22

Etaient présents : M BRAUX, M MICHAUT, M VASSELON, Mme THOREZ, Mme ROBERT, M MICHAUD, Mme GRINOVERO, Mme SOREAU, M MARSEILLE, Mme POSTROS, M RAVIER, M GIRBE, M DELPLANQUE, Mme CHAU, , M LE FORESTIER, Mme VELASCO, M VERDUN, M BERRUE, M LENAY.

Etaient absents : Mme PERARD, Mme DURAND, Mme RABILLER.

Mme RABILLER Valérie donne pouvoir à M DELPLANQUE Didier

Mme DURAND Annick donne pouvoir à Mme POSTROS Luce

Mme PERARD Nadine donne pouvoir à M MARSEILLE Alain

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire de séance : M LENAY est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le 31 janvier 2016 signature du contrat avec l'ANRH pour la distribution de documents communaux.

Le 20 février 2017 signature de la convention avec la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

↳ *Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :*

Retrait du point « pôle de santé – détermination des modalités de location et fixation des montants des loyers pour les praticiens »

I. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DE LA COMMUNE (07-17)

M BRAUX rappelle :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-12, L. 2121-14, L. 2121-31, D. 2342-11 et D. 2343-3,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la présentation du budget 2016 et les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et bordereaux de mandats,

Vu le Compte de Gestion établi par Monsieur le Trésorier Public d'Orléans accompagné notamment des états des restes à recouvrer et à payer,

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier d'Orléans a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Considérant toutes les opérations justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre de la même année y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **De déclarer** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par Monsieur le Trésorier d'Orléans visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

II. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DE LA COMMUNE (08-17)

M. le Maire quitte la salle du Conseil pendant le vote du compte administratif de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-12, L. 2121-14, L. 2121-31, D. 2342-11 et D. 2343-3,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Sous la présidence de Mme SOREAU, le Conseil Municipal examine le compte administratif de l'année 2016,

Considérant que le compte administratif du budget de la commune retrace l'exécution des opérations budgétaires et comptables relatives à l'exercice et présente le résultat et qu'il est conforme au compte de gestion établi par le Trésorier Principal,

Le compte administratif 2016 du budget principal se résume ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Exercice 2016		
Dépenses	4 678 536,68	2 333 576,12
Recettes	5 812 394,20	2 179 083,61
Résultats de l'exercice	1 133 857,52	-154 492,51
Résultats reportés 2015	1 043 884,37	-133 818,46
Résultats de clôture	2 177 741,89	-288 310,97
Restes à réaliser		
Dépenses		- 591 051,59 €
Recettes		208 262,00 €
Solde RAR		-382 789,59 €
Résultats définitifs	2 177 741,89	-671 100,56

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le compte administratif 2016,
- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion de la Trésorerie Principale,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Vote pour : 21

Vote contre : 0

Abstention : 0

III. VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2017 (09-17)

M BRAUX rappelle :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies, 1379, 1407 et suivants,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices.

Considérant que les taux d'imposition pour l'année 2016 s'établissaient de la manière suivante :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2016 (mars 2016)	Taux d'imposition 2016	Montant perçu 2016
Taxe d'Habitation	4 202 000,00 €	17,15%	720 643,00€
Taxe Foncière (bâti)	9 686 000,00 €	24,82%	2 404 065,20 €
Taxe Foncière (non bâti)	106 200,00 €	71,07%	75 476,34 €
TOTAL			3 200 184,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2017 à :

- 17.15% - taxe d'habitation ;
- 24.82% - taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 71.07% - taxe foncière sur les propriétés non bâties.

	Bases d'imposition prévisionnelles 2017 (mars 2017)	Taux d'imposition 2017	Montant prévisionnel 2017
Taxe d'Habitation	4 095 000,00 €	17,15%	702 293,00 €
Taxe Foncière (bâti)	9 549 000,00 €	24,82%	2 370 062,00 €
Taxe Foncière (non bâti)	106 500,00 €	71,07%	75 690,00 €
TOTAL			3 148 044,00 €

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

IV. AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS (10-17)

Mme ROBERT rappelle :

Conformément à la loi du 12 avril 2000, article 10, une convention est obligatoire pour toute association qui perçoit une subvention annuelle de plus de 23 000 euros.

Il convient d'établir pour 2017, une convention avec la SAINT CYRIENNE et l'US SAINT CYR:

- la ST CYRIENNE perçoit en 2017 une subvention de : 43 000 euros (dont 2 000€ de subvention exceptionnelle pour un concert),
- l'US ST CYR perçoit en 2017 une subvention de : 53 872 euros.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le CGCT,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Considérant les avis favorables de la commission vie associative en date du 13 décembre 2016 et du 15 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer les conventions respectives avec chacune des associations.

Vote pour : 16

Vote contre : 0

Abstention : 6

V. INDEMNITE DE CONSEIL A L'ANCIEN RECEVEUR MUNICIPAL (11-07)

M BRAUX rappelle :

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la demande de M. Georges Demarty, l'ancien receveur municipal,

Considérant que l'indemnité de conseil est destinée à rémunérer les prestations facultatives de conseil et d'assistance fournies par le receveur municipal, à la demande de la commune en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

L'ancien receveur municipal sollicite le conseil municipal pour l'attribution de l'indemnité de conseil pour la période de janvier à août 2016 pour un total de 534.64€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité décide ne pas verser l'attribution de l'indemnité de conseil au taux de 100%, pour la période pendant laquelle M. Demarty était en fonction en 2016.

Vote pour : 3

Vote contre : 9

Abstention : 10

VI. MODIFICATION DU MONTANT DES ACQUISITIONS DES MAISONS SINISTREES ET PROJET DE CONVENTION (12-17)

M BRAUX rappelle que dans le cadre du projet d'aménagement consistant à limiter l'exposition au risque inondation des biens situés 41, rue de la Gare et 58, rue du 11 Novembre 1918, le conseil municipal a décidé, par délibération en date du 28 novembre 2016, de solliciter l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition desdits biens.

Cette demande a été précédée d'une consultation pour avis de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, par courrier en date du 2 novembre 2016, resté sans réponse à ce jour.

Par délibération en date du 26 janvier 2017, le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France a approuvé le projet d'aménagement communal sur l'axe d'intervention « renouvellement urbain », autorisé les négociations en vue de l'acquisition amiable des biens sus-désignés, habilité la directrice à signer les promesses et actes de vente jusqu'à concurrence d'un montant global de 350 000 € et approuvé les termes de la convention de portage foncier d'une durée de deux ans selon remboursement dissocié (remboursement à terme du capital).

Or les négociations menées par l'EPFLI n'ont pas permis d'aboutir à un accord des propriétaires selon le principe évoqué dans la délibération du 28 novembre 2016, c'est-à-dire à la valeur vénale des biens déterminée par les Domaines, diminuée du montant des indemnités d'assurance perçues.

Considérant l'intérêt d'obtenir la maîtrise foncière desdits biens, et compte tenu du contexte particulier des acquisitions, un accord de principe a été donné pour revaloriser les propositions d'achat en tenant compte du coût effectif de rachat de biens équivalents par les propriétaires.

Les prix d'acquisition négociés sont donc les suivants :

- Concernant les biens situés 41, rue de la Gare, édifiés sur un terrain cadastré section AM numéros 154, 155, 237 d'une superficie de 528 m², le prix s'élève à 220 000 € net vendeur.

Les biens ont été estimés par les Domaines le 3 octobre 2016. Le prix est donc compatible avec cet avis ; les indemnités d'assurance perçues par les propriétaires couvriront les frais de rachat d'un bien immobilier équivalent.

- Concernant les biens situés 58, rue du 11 Novembre 1918, édifiés sur un terrain cadastré section AM numéro 1 d'une superficie de 721 m², le prix s'élève à 180 000 € net vendeur.

Les biens ont été estimés par les Domaines le 6 octobre 2016. Rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2017, le seuil de consultation de la Direction de l'immobilier de l'Etat est fixé à 180 000€. Ce prix apparaît raisonnable dans le contexte et permet également le rachat d'un bien immobilier équivalent.

Le montant global s'élève donc à 400 000 € (hors frais, droits et taxes), soit au-delà de l'enveloppe financière prévisionnelle de 350 000 €.

Il convient donc de confirmer l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France sur ces montants ainsi que les modalités du portage foncier d'une durée deux ans, selon remboursement dissocié (totalité du prix conventionnel de cession exigible à terme, frais de portage annuels).

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2016 portant saisine de l'EPFLI,
Vu la consultation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire par courrier en date du 2 novembre 2016,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 26 janvier 2017 acceptant l'intervention,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI et notamment son article II - 4.3 stipulant que le prix d'acquisition est arrêté par le Conseil d'administration après accord du porteur de projet, requis par tous moyens, au vu de l'autorité compétente de l'Etat, dans les cas prévus par la loi,

Considérant qu'il est nécessaire de confirmer l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et de formaliser le portage par l'approbation de la convention correspondante,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition par l'EPFLI Foncier Cœur de France des biens immobiliers suivants :
 - A SAINT-CYR-EN-VAL, 41, rue de la Gare, un immeuble bâti cadastré section AM numéro 154 lieudit « 41 rue de la Gare » d'une contenance de 154 m², section AM numéro 155 lieudit « 41 rue de la Gare » pour 359 m² et section AM numéro 237 lieudit « rue du 11 Novembre 1918 » pour 15 m², au prix de 220 000 € net vendeur ;
 - A SAINT-CYR-EN-VAL, 58, rue du 11 Novembre 1918, un immeuble bâti cadastré section AM numéro 1 lieudit « 58 rue du 11 Novembre 1918 » d'une contenance de 721 m², au prix de 180 000 € net vendeur.
- qu'en cas de perception d'une subvention, soit au titre des acquisitions foncières soit au titre de la réalisation des travaux de démolition, la Commune s'engage à reverser le montant de ladite subvention à l'EPFLI, en remboursement du capital porté.
- approuve les termes de la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France pour une durée de deux ans selon remboursement dissocié, et autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération.

Vote pour : 21

Vote contre : 0

Abstention : 1

VII. ZAC CROIX DES VALLES - SIGNATURE DE LA CHARTE « ECO-QUARTIER » ET ADHESION A LA DEMARCHE NATIONALE DE LABELLISATION ECOQUARTIERS (13-17)

M VASSELON précise que la démarche Eco-Quartiers a été engagée par l'Etat en 2008. Elle vise à promouvoir des projets exemplaires d'aménagement durable. La création du label national Eco-Quartiers en 2012 achève la phase d'expérimentation de la démarche et inaugure celle de sa consolidation et de son développement sur l'ensemble du territoire national.

Elle se traduit par un engagement des communes qui le souhaite de demander la labellisation de toute opération d'aménagement durable. A cette fin, l'adoption de la Charte des Eco-Quartiers est un préalable : elle constitue la première étape de la labellisation.

En la signant, la commune s'engage sur 20 objectifs qui devront guider la réalisation d'éco-quartiers sur le territoire communal.

Ces 20 engagements sont répartis en quatre thématiques :

Dimension « Démarche et Processus »

- **Engagement 1** : Réaliser les projets répondant aux besoins de tous en s'appuyant sur les ressources et contraintes du territoire
- **Engagement 2** : Formaliser et mettre en œuvre un processus participatif de pilotage et une gouvernance élargie créant les conditions d'une mobilisation citoyenne
- **Engagement 3** : Intégrer la dimension financière tout au long du projet dans une approche en coût global
- **Engagement 4** : Prendre en compte les pratiques des usagers et les contraintes des gestionnaires tout au long du projet
- **Engagement 5** : Mettre en œuvre, à toutes les étapes du projet et à l'usage, des démarches d'évaluation et d'amélioration continue

Dimension « Cadre de Vie et Usages »

- **Engagement 6** : Travailler en priorité sur la ville existante et proposer des formes urbaines adaptées pour lutter contre l'étalement urbain
- **Engagement 7** : Mettre en œuvre les conditions du vivre-ensemble et de la solidarité
- **Engagement 8** : Assurer un cadre de vie sûr et qui intègre les grands enjeux de santé, notamment la qualité de l'air
- **Engagement 9** : Mettre en œuvre une qualité urbaine, paysagère et architecturale
- **Engagement 10** : Valoriser le patrimoine (naturel et bâti), l'histoire et l'identité du site

Dimension « Développement territorial »

- **Engagement 11** : Contribuer à un développement économique local, équilibré et solidaire
- **Engagement 12** : Favoriser la diversité des fonctions et leur proximité
- **Engagement 13** : Optimiser l'utilisation des ressources et développer les filières locales et les circuits courts
- **Engagement 14** : Favoriser les modes actifs, les transports collectifs et les offres alternatives de déplacement
- **Engagement 15** : Favoriser la transition numérique vers la ville intelligente

Dimension « Environnement et Climat »

- **Engagement 16** : Produire un urbanisme permettant d’anticiper et de s’adapter aux risques et aux changements climatiques
- **Engagement 17** : Viser la sobriété énergétique et la diversification des ressources au profit des énergies renouvelables et de récupération
- **Engagement 18** : Limiter la production des déchets, développer et consolider des filières de valorisation et de recyclage dans une logique d’économie circulaire
- **Engagement 19** : Préserver la ressource en eau et en assurer une gestion qualitative et économe
- **Engagement 20** : Préserver et valoriser la biodiversité, les sols et les milieux naturels

Il est proposé de réaliser un dossier de labellisation Eco-Quartiers pour la ZAC de la Croix des Vallées afin de demander l’accès à l’admission à la démarche nationale. L’admission à cette démarche permettra de valoriser l’opération communale, indépendamment de son stade d’avancement, et notamment ses objectifs de développement durable, sa performance et sa faisabilité.

Une fois l’admission dans la démarche de labellisation obtenue, un suivi annuel sera mis en place.

Lorsque la réalisation du projet est suffisamment avancée, l’ultime étape consiste à demander le label Eco-Quartiers. Elle se fait sur la base du référentiel des 20 points d’engagement au regard des résultats atteints qui permettra de vérifier leur adéquation avec les ambitions affichées.

La signature de la Charte donne également accès à un réseau national d’échanges d’expériences et de savoir-faire pour la promotion des éco-quartiers, par l’intermédiaire du Club National des Eco-Quartiers.

Vu la loi Grenelle I du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’Environnement et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement ;

Vu le Code de l’environnement et notamment son article L.110-1 ;

Vu le Code de l’urbanisme et notamment son article L.121-1 ;

Considérant la Charte des Eco-Quartiers telle que proposée par le Ministère du logement et de l’habitat durable, annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la Charte des Eco-Quartiers, confirmant l’engagement de la Commune dans une politique d’aménagement durable sur le long terme ;
- autorise Monsieur le Maire à présenter auprès du Ministère un dossier de demande de labellisation Eco-Quartiers pour la ZAC de la Croix des Vallées.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

ADMINISTRATION

VIII. TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE ORLEANS METROPOLE EN METROPOLE (14-17)

M LENAY rappelle :

I – Rappel des précédentes évolutions statutaires de la communauté urbaine Orléans Métropole

La communauté de communes de l'agglomération orléanaise (« CCAO ») a succédé le 1^{er} janvier 1999 au syndicat à vocation multiple de l'agglomération orléanaise (« SIVOMAO ») créé en 1964 par 12 communes fondatrices, ainsi qu'au district de l'Est-Orléanais (« DEO ») qui regroupait des communes membres du SIVOMAO et des communes extérieures pour le développement du parc technologique d'Orléans-Charbonnière.

Le nombre de communes membres a été porté de 20 à 22 avec l'adhésion de Bou et Chateau le 1^{er} janvier 2001. Ce nombre est demeuré inchangé depuis cette date et le schéma départemental de coopération intercommunale actuel n'a pas prévu d'extension du territoire communautaire à court terme.

Le 1^{er} janvier 2002, par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001, la communauté de communes a été transformée en communauté d'agglomération, dans le cadre des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « loi Chevènement », qui a créé cette nouvelle catégorie d'EPCI à fiscalité propre, en lieu et place de la catégorie des communautés de ville.

Plusieurs modifications statutaires ont été effectuées depuis, afin de mettre en cohérence la liste des compétences avec le projet de mandature adopté après chaque renouvellement du conseil de communauté et lorsque des adaptations ont été rendues nécessaires par l'évolution des textes. En outre, un arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 a fixé la composition du conseil de communauté en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Enfin, par délibérations n° 5974 et 5975 en date du 29 septembre 2016, le conseil de communauté a décidé d'engager la procédure de transformation en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017, en dotant l'EPCI préalablement des compétences nécessaires et d'une nouvelle dénomination, à savoir Orléans Métropole. Cette volonté a été entérinée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, la condition légale de majorité qualifiée des communes membres étant remplie.

Lors de la même réunion du conseil de communauté a également été adopté le vœu d'une transformation la plus rapide possible en métropole de droit commun, dès que la loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain en cours de discussion le permettrait.

En même temps qu'ils étaient appelés à se prononcer sur la demande de transformation en communauté urbaine, les conseils municipaux étaient invités à former le même vœu concernant l'évolution vers le statut de métropole de droit commun.

Le conseil municipal a pour sa part adopté ce vœu dans sa séance du 28 novembre 2016.

II – Cadre légal et procédure

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », et surtout la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », ont confié aux communautés urbaines de nouvelles compétences, qui les rapprochent sensiblement de celles des métropoles de droit commun (compétences identiques à 90 %, parmi lesquelles très peu sont partagées).

C'est la raison pour laquelle la procédure de transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine a pu être conduite sur la base, non pas d'un simple transfert des compétences obligatoires d'une communauté urbaine, mais directement sur la base des compétences obligatoires métropolitaines.

Depuis, la loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, à l'issue de la navette parlementaire ayant donné lieu à plusieurs réécritures du texte par le biais de divers amendements, a été publiée au Journal officiel le 1^{er} mars 2017. En effet, le texte a modifié les critères de création des métropoles de droit commun (cf.PJ).

Comme le rappelait la délibération du conseil de communauté susvisée du 29 septembre 2016 portant décision de principe de transformation en communauté urbaine, la capitale confortée de la région Centre-Val de Loire se doit d'être dotée d'un statut reconnu qui lui permette de figurer parmi les 15 agglomérations françaises qui comptent et de demeurer un territoire visible et attractif, y compris au niveau international. Le statut juridique de métropole, dont la valeur ajoutée par rapport à la communauté urbaine réside dans l'exercice de compétences confiées par l'Etat, la région et le département, constitue à cet égard un marqueur incontestable, un avantage indéniable dans un contexte de concurrence accrue des territoires.

A cet égard, l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des métropoles dispose notamment que :

« La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

[...]

Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande :

1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés au deuxième alinéa et au 1° du présent article, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de [l'article L. 5217-2](#) à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, comprenant dans leur périmètre le chef-lieu de région ;

4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

[...]

Toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

Toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux [articles L. 5211-17 à L. 5211-20](#). [...] »

La transformation en métropole, nécessite un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La présente délibération a donc pour objet d'exprimer l'accord de la commune concernant la transformation en métropole de droit commun, sans changement de dénomination.

Ensuite, au vu des délibérations des conseils municipaux et de la délibération du conseil de la communauté urbaine demandant la transformation en métropole, le préfet remettra son dossier de demande aux instances nationales compétentes afin que celles-ci puissent prendre le décret prononçant ladite transformation. Ce décret comportera l'ensemble des dispositions obligatoires prévues par l'article L. 5217-1 cité ci-dessus.

La transformation est sans incidence sur les mandats des conseillers communautaires : « Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement. »

III – Spécificités statutaires de la métropole de droit commun

Comme indiqué ci-dessus, l'intérêt majeur du statut de métropole réside essentiellement dans la possibilité pour celle-ci d'exercer certaines compétences de l'Etat, de la région et du département sur son territoire, c'est-à-dire de concentrer les services à la population et les moyens dédiés.

Les compétences susceptibles d'être confiées par l'Etat, la région et le département sont énumérées aux II, III, IV et V de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités. Ces compétences peuvent faire l'objet, soit de délégations conventionnelles, soit de transferts conventionnels.

En outre, il convient de retenir également que le président du conseil de la métropole préside de droit la conférence métropolitaine, instance de coordination entre l'EPCI et les communes

membres, imposée par la loi et comprenant obligatoirement l'ensemble des maires (article L. 5217-8 du code général des collectivités territoriales).

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté Urbaine Orléans Métropole ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- donne son accord à la transformation de la communauté urbaine Orléans Métropole en métropole au plus tôt et si possible à la date du 1^{er} juillet 2017,
- délègue le maire pour communiquer l'accord ainsi exprimé par le Conseil Municipal au préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, afin qu'il transmette la demande de transformation en métropole aux instances nationales compétentes.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

IX. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LE DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLET (15-17)

Mme ROBERT rappelle que par délibération en date du 19 mars 2012, le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à signer une convention d'occupation temporaire du Domaine Public Communal pour l'installation d'un distributeur automatique de billets, dans le local communal rue du 11 novembre moyennant une redevance mensuelle évaluée à 17 euros.

L'autorisation attribuée au service immeuble sécurité représentant la Caisse Régionale de Crédit Agricole pour une durée de 5 ans arrive à expiration au 31 mars 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention d'occupation temporaire du domaine public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer cette convention pour une durée de 5 ans et fixe le montant de la redevance mensuelle à 30€.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

X. DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE (16-17)

Mme VELASCO rappelle :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 et portant création du syndicat mixte fermé pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016 demandant au préfet qu'il crée ladite structure et précisant que la commune entendait en faire partie,

Vu le courrier de Monsieur Frédéric CUIILLERIER, président de l'Association des Maires du Loiret en date du 21 février 2017 sollicitant des communes membres de ce syndicat qu'elles procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de ladite structure,

Il est exposé au Conseil Municipal que la commune, membre du nouveau syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, doit procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour la représenter, cette désignation devant s'opérer par la voie d'une élection par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est rappelé que le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire,

Ceci étant exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise la désignation des membres à main levée ;
- désigne Mme VELASCO comme membre titulaire et Mme SOREAU comme membre suppléant pour représenter la commune au sein du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale.

Vote pour : 20

Vote contre : 0

Abstention : 2

XI. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE 2017 AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE (17-17)

M MICHAUT rappelle :

Dans un contexte de raréfaction des ressources financières, l'amélioration de l'efficacité économique des achats, tout en continuant de garantir une qualité de service rendu, apparaît incontournable.

Ainsi, la Communauté Urbaine Orléans Métropole a proposé aux communes volontaires de se regrouper pour l'achat de biens et prestations dans diverses familles d'achats, listées dans un tableau annexé à la présente délibération.

Cela nécessite la conclusion préalable d'une convention de groupement de commandes, conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, qui prévoit les modalités de fonctionnement.

Ainsi, la Communauté Urbaine Orléans Métropole est désignée coordonnateur des groupements, et est chargée, outre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de gérer certains actes sur l'exécution de ces marchés. La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Compte-tenu des moyens dont elle dispose, le pilotage technique des marchés sera assuré par les services de la Communauté Urbaine Orléans Métropole dans les conditions prévues par la convention.

Le groupement prendra fin au terme de l'exécution du dernier marché conclu.

Ceci étant exposé,

Vu le CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1°) approuve la convention de groupement de commandes à passer avec la Communauté Urbaine Orléans Métropole ;

2°) autorise M. le Maire à signer ladite convention ;

3°) impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

PERSONNEL

XII. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (18-17)

M BRAUX présente :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
 Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin :

- de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations au 1er janvier 2017,

- de prendre en compte des mouvements de personnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après,
- autorise M le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Cadre d'emploi	Grade	cat	Durée	NOMBRE DE POSTE	statut	Pourvu
EMPLOI FONCTIONNEL						
DGS	DGS	A	TC	1	titulaire	1
TOTAL emploi fonctionnel				1		1
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché	Attaché principal	A	TC	1	titulaire	1
	Attaché	A	TC	1	titulaire	1
	Attaché	A	TC	1	contractuel	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	1	titulaire	1
	Rédacteur	B	TC	1	titulaire	1
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	TC	1	titulaire	1
	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	TC	5	titulaire	5
	Adjoint Administratif	C	TC	1	stagiaire	1
TOTAL filière administrative				12		12
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur	Ingénieur Principal	A	TC	1	titulaire	1
Technicien	Technicien	B	TC	2	titulaire	2
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	C	TC	2	titulaire	2
	Agent de maîtrise	C	TC	1	titulaire	1

Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	TC	2	titulaire	2
	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	TC	6	titulaire	6
			TC	1		0
	Adjoint Technique	C	TC	13	titulaire	13
			TC	3	stagiaire	3
			TNC	1	titulaire	1
			TC	1	contractuel	1
TNC	1	contractuel	1			
TOTAL filière technique				33		32
FILIERE POLICE						
Brigadier	Brigadier-Chef Principal	C	TC	1	titulaire	1
TOTAL filière police				1		1
FILIERE ANIMATION						
Animateur	Animateur	B	TC	1	stagiaire	1
Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	C	TC	2	titulaire	2
	Adjoint d'Animation	C	TC	1	titulaire	0
			TNC	1	titulaire	1
			TNC	1	titulaire	1
			TNC	1	titulaire	1
			TNC	1	titulaire	1
			TNC	1	contractuel	1
			TNC	1	contractuel	1
TNC	1	contractuel	1			
TOTAL filière animation				11		10
FILIERE SOCIALE						
Infirmière	Infirmière en soins généraux de classe supérieure	A	TC	1	titulaire	1
Educateur de Jeunes Enfants	Educateur Principal de Jeunes Enfants	B	TC	1	titulaire	1
Agent Spécialisé des Ecoles	A.T.S.E.M Principal de 2ème classe	C	TC	2	titulaire	2

Maternelles					
TOTAL filière sociale			4		4
TOTAL			62		60

TC : temps complet

TNC : temps non complet

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

XIII. TIRAGE DES JURY D'ASSISES 2018 (19-17)

Conformément aux dispositions de la loi N°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assise, le Conseil Municipal doit procéder au tirage au sort de 9 noms pris sur la liste électorale, pour la mise à jour annuelle de la liste du jury criminel au titre de l'année 2018.

Vu la loi N°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu la loi N°80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- accepte la liste des 9 noms tirés au sort sur la liste électorale
- autorise le Maire à transmettre cette liste au Tribunal de Grande Instance.

INFORMATIONS DIVERSES

- Remerciements pour l'attribution d'une subvention des JM de France, des associations « la Luciole », « Autour de l'Image », « L.E.O.N.O.R.E », « Saint Cyrphonie », « Saint Cyr en Marches », « la S.H.A », « Béthanie » ; « Terres et Sculptures » ;
- Remerciement de l'association « autour de l'image » pour la mise à disposition du château de Morchêne et du matériel ;
- Remerciement du Comité Départemental Olympique et Sportif du Loiret pour le prêt de la salle des fêtes ;
- Remerciement de M MAILLARD ;
- Date d'un prochain Conseil Municipal : vendredi 23 juin 2017 ;
- Inauguration du pôle culturel le 24 juin 2017 à 11h00 ;
- Arrivée des allemands le 23 juin au soir, présence du Maire de Saint Wendel et de Bliessen ;
- Commission générale le 06 avril 2017 à 18h00 ;

- Faire un rappel dans le REGARDS pour la collecte des déchets verts par la Communauté Urbaine pour les personnes âgées ;
- Parcours du Cœur dimanche 2 avril 2017 à l'île Charlemagne.

La séance est levée à 19h30.